

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 16
Voix favorables : 16
Voix défavorables :0
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19/06/2023

DELIBERATION n°CA 2023_65

relative à la signature de la convention pluriannuelle la fondation de coopération scientifique Fondation Jean-Jacques Laffont – TSE et L'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE (Grand établissement)

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-3,

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont TSE ;

Vu les décrets des 6 février 2012, 24 novembre 2015 et 18 juin 2021 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont .

Vu le Décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les dispositions exposées ci-après :

Article 1er : Le conseil d'administration approuve la signature de la convention pluriannuelle entre la fondation de coopération scientifique Fondation Jean-Jacques Laffont-TSE et l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE, annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la rectrice de région académique Occitanie. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

La présidente du conseil d'administration,

Marlène DOLVECK





DELIBERATION n°CA 2023_65



CONVENTION PLURIANNUELLE

Entre

La Fondation de Coopération scientifique
Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Economiques
et le Grand établissement Ecole d'économie et de sciences sociales
quantitatives de Toulouse - TSE

ENTRE

La fondation de coopération scientifique Fondation Jean-Jacques Laffont - TSE représentée par Monsieur Michel PEBEREAU, président de la Fondation située 1, Esplanade de l'Université – 31080 Toulouse Cedex 6 ci-après désignée «La Fondation»

D'UNE PART,

ET

L'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE (Grand établissement)

représentée par Monsieur Stéphane GREGOIR, directeur du Grand établissement située 1, Esplanade de l'Université – 31080 Toulouse Cedex 6

ci-après désignée «Le Grand établissement»

D'AUTRE PART,

ci-après conjointement désignés par les « Parties »,

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont TSE (NOR : MENR0700053D) ;

Vu les décrets des 6 février 2012 (NOR : ESRR1130054D), 24 novembre 2015 (NOR : MENR1524243D) et 18 juin 2021 (NOR : ESRR2113211) portant approbation des modifications apportées aux statuts de la fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont ;

Vu le décret du Conseil d'Etat (DCE) n°2022-1535 du 8 décembre 2022, avec effet au 1^{er} janvier 2023 ; Vu l'approbation du conseil d'administration de la Fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont TSE, le 30 mars 2023, de ses statuts rénovés, intégrant la création du Grand établissement, Vu l'approbation de la présente par le conseil d'administration de la Fondation en date du **xx** juin 2023 ;

¹ Par « Fondation Jean-Jacques Laffont Toulouse Sciences économiques » on entendra, sauf mention expresse, la Fondation de Coopération scientifique Jean-Jacques Laffont-TSE (fondation abritante) <u>et</u> ses fondations abritées Institute of Advanced Study in Toulouse - IAST et TSE-Partenariat

Vu l'approbation du Comité Exécutif de la Fondation Institute for Advanced Study in Toulouse (IAST), sous égide de la Fondation Jean-Jacques Laffont-TSE, en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'approbation du Comité exécutif de la Fondation abritée TSE – partenariat en date du xxxxxxxx; Vu l'approbation de la présente par le conseil d'administration du Grand établissement en date du 19 juin 2023;

Préambule

La « communauté TSE » s'articulait jusqu'à fin 2022 essentiellement autour de deux entités : la fondation de coopération scientifique Jean-Jacques Laffont – TSE (FCS JJL-TSE) et la Composante TSE de l'Université Toulouse 1 Capitole composée par l'école interne d'économie de Toulouse (composante relevant de l'article 713-9 du code de l'éducation), l'unité mixte de recherche TSE-Research, l'antenne Capitole de l'UMR IMT et le département de mathématiques appliquées.

Courant 2022, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (MESR) a validé le principe d'une évolution majeure de ce périmètre, avec la transformation de l'Ecole TSE en établissement public constitué sous la forme d'un grand établissement (GE) au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, doté de la personnalité morale et juridique (PMJ) et des responsabilités et compétences élargies (RCE). Le grand établissement a été créé par le décret du Conseil d'Etat (DCE) n°2022-1535 publié le 8 décembre 2022, avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Le DCE précise dans son préambule que le grand établissement « s'appuie pour l'exercice de ses missions sur la FCS Jean-Jacques Laffont – TSE » et comporte plusieurs dispositions statutaires qui traduisent le soutient de la FCS JJL-TSE notamment la présence de la FCS au conseil d'administration du GE (5 sièges sur 19, dont le Président de la FCS, membre de droit, et 4 sièges réservés à la FCS), l'avis du Président de la FCS sur le choix du directeur du GE, présidence du conseil de la recherche du GE par un représentant de la FCS.

Les statuts rénovés de la FCS Jean-Jacques Laffont – TSE, adoptés par son conseil d'administration le 30 mars 2023, prévoient, dans leurs articles 1^{er} et 2, le cadre de la coopération qui sera menée avec le Grand établissement.

Art 1 - Objet

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions générales de la collaboration entre les deux parties.

La **Fondation** regroupe des unités de recherche reconnues au niveau international relevant des fondateurs qui sont dénommées ci-après «Unités» listées en **annexe 1**.

La liste des Unités à la création de TSE figure en annexe aux statuts de TSE et à la présente convention. Cette liste est tenue à jour annuellement après délibération du conseil d'administration de TSE et ses modifications sont prises en compte dans l'annexe à la présente convention.

Les thématiques scientifiques de TSE sont :

- Comportements, institutions et développement
- Econométrie et économie empirique
- Economie industrielle
- Economie publique
- Economie théorique

- Environnement et des ressources naturelles
- Finance
- Macroéconomie
- Mathématiques de la Décision et statistiques

Ces thématiques scientifiques sont complétées par celles des fondations abritées Institute of Advanced Study in Toulouse (IAST) et TSE-Partenariat et leurs activités portées en propre.

Art 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter du premier janvier 2023

Art 3 - Engagements des parties

3-1 Engagements du Grand établissement

Le Grand établissement soutient le développement de la Fondation dans les actions qui rentrent dans sa stratégie d'action telle que prévue dans ses statuts et précisée dans les contrats pluriannuels qu'il établit avec l'Etat et notamment l'attractivité scientifique et le rayonnement international. Il met à disposition de la Fondation les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

3-2 Engagements de la Fondation

La Fondation apporte aux enseignants-chercheurs du Grand établissement, membres de TSE, des moyens complémentaires en vue des objectifs d'attractivité scientifique et de rayonnement international partagés avec le Grand établissement.

Art 4 - Autres engagements des parties

Le Grand établissement peut apporter des moyens complémentaires dans le cadre de programmes ou d'expériences scientifiques qu'elle souhaite soutenir plus spécifiquement. Inversement la Fondation peut apporter une contribution à toute action menée par le Grand

Art 5 - Financement de programmes de recherche

établissement, cohérente avec ses objectifs.

La Fondation finance des programmes de recherche exécutés par les unités impliquées dans la Fondation.

Elle peut décider au cas par cas, dans le cadre d'une convention spécifique, de répartir le financement d'un programme entre les unités impliquées bénéficiaires et peut confier par convention à l'un des fondateurs la gestion de tout ou partie du programme.

Art 6 - Personnels

6.1 Personnels Grand établissement

Les personnels du Grand établissement impliqués demeurent en position d'activité au sein de leur unité d'affectation.

Les personnels du Grand établissement peuvent être mis à disposition, détachés ou délégués auprès de la Fondation conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Ils peuvent également bénéficier de modulations de service conformément à l'article 5 du décret n°2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants chercheurs.

Les modalités et conditions de recrutement par le Grand établissement de doctorants ou postdoctorants financés ou cofinancés par la Fondation font l'objet de conventions spécifiques.

6.2 Personnels TSE

Les personnels recrutés et rémunérés par TSE pourraient être mis à disposition auprès du Grand établissement aux fins d'exercer leurs activités au sein des unités impliquées dans la Fondation ou au sein du Pôle Formation du Grand établissement.

Chaque partie assume à l'égard des personnels qu'elle emploie et rémunère toutes les obligations sociales et fiscales d'employeur. Elle assure en particulier leur couverture en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Art 7 - Prestation de recherche

Le Grand établissement permettra à certains des enseignants-chercheurs qui y sont affectés de bénéficier de décharges de service d'enseignement afin de renforcer les capacités de recherche des équipes regroupées au sein de la Fondation. Ces décharges seront proposées par la Fondation, après avis du Doyen du Pôle Formation et acceptées par le Grand établissement selon des critères stricts et transparents, tels que l'excellence scientifique, en fonction des publications scientifiques et du cursus académique et conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Ces critères sont joints en annexe.

Les heures de recherche (hors IUF, CNU et autres heures autorisées par le Grand établissement) réalisées par les enseignants-chercheurs du Grand établissement pour le compte de la Fondation et de ses composantes (IAST, TSE-P, etc...), hors mise à disposition, seront facturées sous forme de prestation selon les modalités précisées dans les articles 8 et 9.

Art 8 - Evaluation des prestations de recherche

Les heures de recherche seront facturées par le Grand établissement à la Fondation sur la base d'un coût horaire forfaitaire convenu, annuellement, d'un commun accord entre les parties.

Art 9 - Modalités d'application des facturations

Les prestations réciproques feront l'objet de relevés et de facturations détaillées par domaine d'affectation (recherche, pédagogie ou activité support).

Les heures de recherche consacrées par le personnel du Grand établissement pour les activités de Fondation, telles que définies dans les articles 6, 7 et 8 donneront lieu à une facturation détaillée.

Les modalités de facturations prévues aux articles 8 et 9 seront précisées dans chacune des conventions spécifiques conclues entre les parties selon les modèles présentés en annexe.

Pour les prestations autres que celles décrites à l'article 7, la partie demandeuse sollicitera un devis préalable à l'autre partie et l'exécution de la prestation fera l'objet d'une facturation spécifique.

Art 10 - Mutualisation de locaux et de moyens

La Fondation et le Grand établissement occupent conjointement le Bâtiment TSE, propriété de l'Université Toulouse Capitole au prorata des superficies qui leur sont nécessaires.

Les parties décident, d'un commun accord, que la gestion de l'allocation des bureaux, des équipements et des espaces communs tels que les auditoriums et autres espaces de travail sont répartis et administrés par le Grand établissement.

Dans la mesure des ressources disponibles, les équipements propres de chacune des parties pourraient être mises en commun avec l'ensemble des occupants du bâtiment dès lors qu'elles sont exploitées en conformités avec les objectifs communs des parties.

Art. 11- Valorisation de la recherche, Propriété intellectuelle et publication

11.1 Valorisation de la recherche et Propriété intellectuelle

Par principe, la Fondation et le Grand établissement sont respectivement titulaires des revenus et droits patrimoniaux attachés aux recherches menées par chacune d'elles.

A cet égard, chacune déterminera vis-à-vis de son propre personnel de recherche les modalités de rémunération des droits de propriété liés à la recherche.

Dans le cadre des dispositifs décrits dans les articles 6 et 7 des présentes et, dans le cadre de travaux de recherches menés conjointement, la valorisation de la recherche et le partage des droits de propriété s'organisera selon les principes suivants :

- a) le cas échéant, la rémunération des prestations de recherche, acquittée par le tiers preneur de ses prestations, bénéficiera à la structure (Fondation ou Grand établissement) avec laquelle le contrat de recherche a été signé sans égard à la situation des personnels ayant participé aux travaux,
- b) les droits patrimoniaux qui n'auraient pas été cédés au preneur d'une prestation de recherche bénéficient à la structure qui assume en premier chef sa rémunération, nonobstant la situation éventuelle de mise à disposition à l'autre structure.

Ainsi, par exemple les droits de propriété attachés aux recherches d'un salarié du Grand établissement, mis à disposition de la Fondation, bénéficieront au Grand établissement et les droits de propriété attachés aux recherches d'un salarié de la Fondation, mis à disposition du Grand établissement, bénéficieront à la Fondation.

Sauf convention expresse contraire et sous réserve du a). ci-dessus, ce principe de rattachement des droits de propriété à la structure assumant la rémunération du chercheur s'appliquera à toutes les retombées financières liées à la recherche, à savoir notamment les droits de propriété littéraire ou artistique, les brevets d'invention, procédés ou modèles, ventes de matériels ou de prestations.

11.2 Les modalités d'information de TSE des résultats obtenus et les règles de publication.

Sous réserve des droits consentis à des tiers et à la condition que cette information ne porte pas atteinte à la protection des résultats, la Fondation est informée des résultats obtenus avec son soutien, ainsi que des modalités de protection, de valorisation et d'exploitation retenues par les copropriétaires.

Les publications et communications des études accomplies dans le cadre de la Fondation devront mentionner la participation de chacun des auteurs des travaux et leurs liens avec la Fondation. Plus précisément, les publications issues des programmes de la Fondation doivent comporter la signature de la Fondation, en mentionnant entre parenthèses toutes les indications nécessaires pour préciser l'affiliation statutaire de l'auteur relatives à l'unité de l'auteur et à son affectation statutaire (établissement de rattachement, i.e. Grand établissement).

Art. 12 - Activité contractuelle

Les contrats que les unités impliquées dans le périmètre de la Fondation souhaitent établir avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sont négociés, signés et gérés dans les conditions prévues par les conventions préexistantes régissant les relations entre les partenaires des unités concernées ou à défaut, par accord spécifique.

Article 13 - Hygiène et sécurité

Dans le cadre de la présente convention, le personnel d'une des Parties, restant rémunéré par cette Partie, peut être amené à exécuter ses activités dans les locaux de l'autre Partie, le personnel doit alors se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels.

Article 14 - Résiliation

14.1 – La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi à la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

14.2 – La convention est résiliée de plein droit, dans le cas où la Fondation est dissoute. Dans cette hypothèse, les éléments d'actifs cédés par le Grand établissement à la Fondation seront rétrocédés de plein droit et gracieusement au Grand établissement.

Art. 15 - Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Art. 16 - Intégralité et limite de la convention

La présente convention, assortie de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Fait à Toulouse, le /06/2023, en deux exemplaires originaux

Pour l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE

Pour la Fondation Jean-Jacques Laffont

Stéphane GREGOIR Directeur Michel PEBEREAU Président

ANNEXE 1

1. Liste des unités impliquées dans le réseau à la création de la fondation

Trois laboratoires de recherche étaient impliqués dans le réseau à la création de la fondation :

- . Groupe de Recherche en Economie Mathématique et Quantitative (GREMAQ) : unité mixte de recherche de l'Université de Toulouse 1, du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), de 1'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) et de l'Ecole des Hautes Etudes des Sciences Sociales (EHESS). Créé en 1981 par Jean Jacques Laffont, avec pour objectif de "développer des modèles structurels contraints par la théorie économique, qui peuvent être estimés et qui permettent de tester diverses hypothèses économiques", le GREMAQ est devenu un centre de recherche de renommée internationale, proposant un large éventail de recherche en économie théorique et appliquée, en économétrie et en finance.
- Laboratoire d'Economie des Ressources Naturelles (LERNA) : unité de recherche mixte de l'Université de Toulouse 1 et de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA). Ce centre développe des recherches dans quatre domaines : Croissance, environnement, énergie ; Usage de la ressource en eau ; Risques et environnement; Régulation publique, agriculture *et* environnement.
- . Atelier de Recherche Quantitative Appliquée au Développement Economique (ARQADE): équipe d'accueil de l'Université de Toulouse 1 spécialisée en économie du développement.

Ces laboratoires ont été fusionnés en une seule Unité Mixte de Recherche (UMR) baptisée TSE-Recherche (TSE-R) en 2016, sous la cotutelle de l'Université Toulouse 1 Capitole, de l'INRA, du CNRS et de l'EHESS.

2. Membres du conseil d'administration au titre des fondateurs publics à la création de la fondation

. Université Toulouse 1 Capitole : 2 représentants ;

. INRA: 1 représentant; . CNRS: 1 représentant;

. EHESS : 1 représentant.